

2.3.1



COMMUNE DE MEX

Plan de quartier
A LA CAROLINE

MODIFICATION DES LIMITES DE
CONSTRUCTION (L.C.A.T. art. 38)

Admis par la municipalité dans sa séance du 18 mars 1968

pr. Le Syndic :
sig. Ed. Valet

Le Secrétaire :
sig. Savary

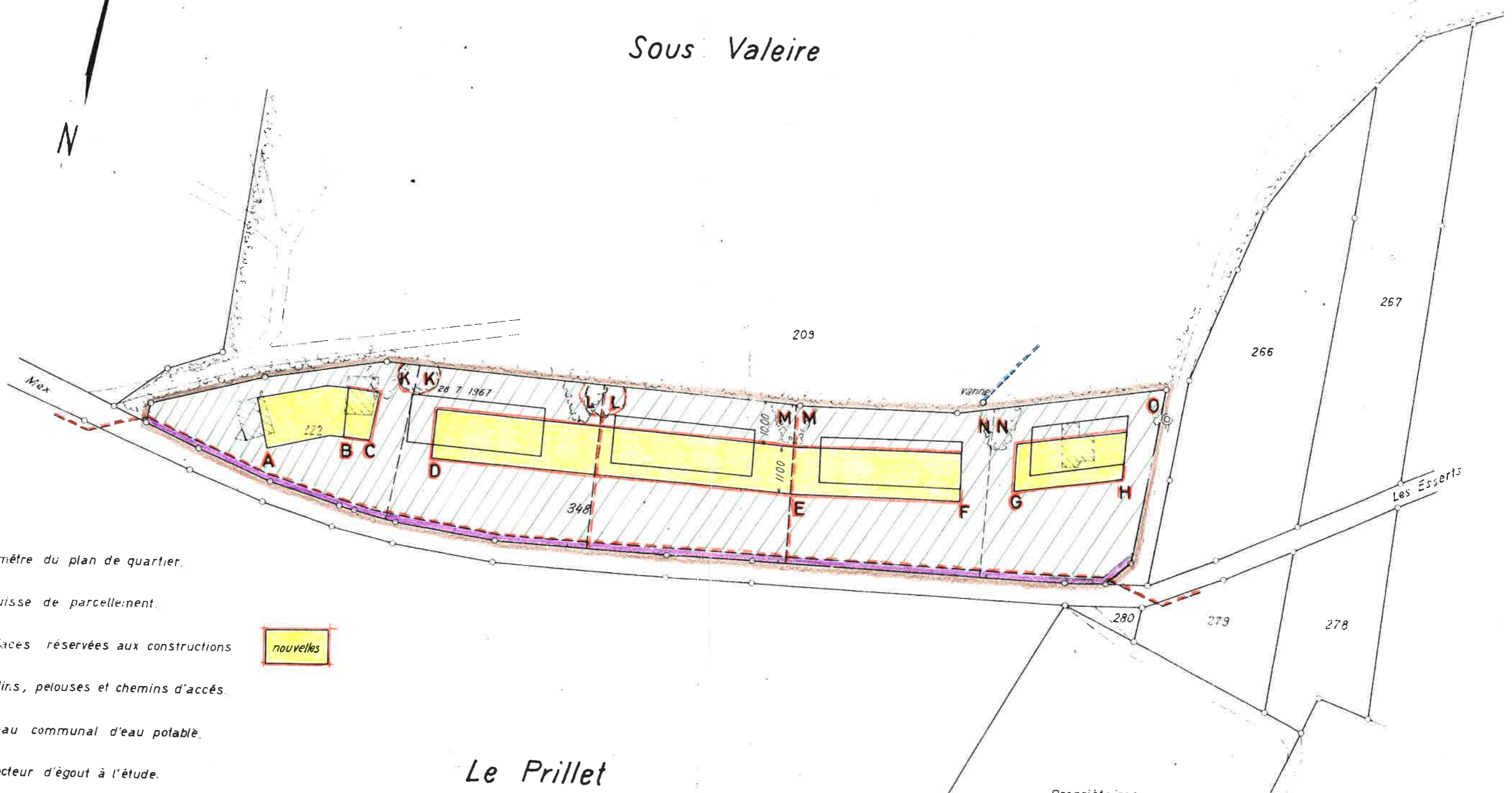
Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 23 avril 1968

Le Président :
sig. P. Graber









Le Chancelier :
sig. F. Payot

1:1000

Sous Valeire



LEGENDE

-  Pèrimètre du plan de quartier.
-  Esquisse de parcellement.
-  Surfaces réservées aux constructions
-  Jardins, pelouses et chemins d'accès.
-  Réseau communal d'eau potable.
-  Collecteur d'égout à l'étude.
-  Élargissement probable du chemin
-  Prolongations de la lisière.

nouvelles

Le Prillet

Propriétaires

Parcelle 222	M. Henri Henchoz	Mex
Parcelle 348	M. Denis Ochsenbein	Lausanne

F. CAVIN
J. VAUTIER
 GÉOMÈTRES OFFICIELS
 1009 - PULLY

REGLEMENT DU PLAN DE QUARTIER

" A L a C a r o l i n e "

=====

Situation Article premier.- Le quartier, objet du plan " A la Caroline", est situé au sud de la forêt de "Sous Valeire", entre la lisière et le chemin des Esserts. Il est caractérisé par la tranquillité des lieux et l'ampleur de la vue qui s'étend largement de La Côte aux Alpes.

But Art. 2.- Ce quartier est destiné à l'habitation individuelle, à l'exclusion de toute activité industrielle, artisanale ou commerciale.

Surface des parcelles Art. 3.- La surface des nouvelles parcelles destinées à la construction sera d'au moins 1500 m².

Implantation Art. 4.- Les bâtiments seront implantés à l'intérieur des surfaces désignées à cet effet sur le plan. Les grandes façades seront parallèles ou approximativement parallèles aux limites des constructions A-B ou BC pour la parcelle 222 et D-E-F et G-H pour la parcelle 348.
Tant qu'ils sont maintenus, les bâtiments actuels (hachurés sur le plan) comptent comme surface construite.

Bâtiments Art. 5.- Les bâtiments ne comporteront qu'un niveau: le rez-de-chaussée. Cependant, des locaux habitables pourront être aménagés dans la toiture si celle-ci est à deux pans.

Façades Art. 6.- Le faite des corps de bâtiments principaux sera parallèle ou approximativement parallèle aux lignes A-B ou B-C, D-E-F ou G-H, mentionnées à l'article 4.

Toitures Art. 7.- Les toits auront une pente d'au moins 30° (50%) et seront recouverts de tuiles vieillies. L'article 35 du règlement cantonal (modifié le 18 février 1966) demeure réservé.

Garages Art. 8.- Les garages, pour deux voitures, qui ne seront pas incorporés aux villas, pourront être implantés en limite des propriétés, en KK, LL, MM, NN et O. Leurs façades sud ne dépasseront pas le milieu des bandes de terrain destinées aux bâtiments d'habitation.
La surface de ces garages extérieurs compte comme surface bâtie, sauf s'ils sont enterrés, au sens de l'article 23 du règlement communal sur les constructions.

Aspect des constructions Art. 9.- Les constructions de toutes natures seront conçues et exécutées avec sobriété.

Jardins

Art. 10.- Les jardins peuvent être plantés d'arbres de toutes essences. La hauteur de ceux-ci est cependant limitée à 6 m. Les règles du Code rural relatives aux distances des plantations restent applicables à défaut de conventions régulièrement passées, sauf dans les espaces en KK, LL, MM, NN et O où une prolongation de la lisière est admise.

Egouts

Art. 11.- Dès que le collecteur d'égouts sera construit, les bâtiments devront s'y raccorder en tenant compte des règles et conditions en vigueur. Si des bâtiments nouveaux se construisaient avant la mise en service du collecteur communal, ils seront provisoirement raccordés à une fosse septique se déversant dans un puits perdu. L'autorisation préalable du Département des Travaux publics demeure réservée dans chaque cas.

Les propriétaires intéressés pourront être astreints à une contribution de plus-value lors de la construction du dit collecteur, dans le cadre de la loi sur "l'expropriation pour cause d'intérêt public".

Règles générales

Art. 12.- Les dispositions ci-dessus sont des règles spéciales. Pour le surplus, le règlement communal de Lex, sur le plan d'extension et le police des constructions (approuvé le 15 février 1966) demeure applicable, notamment en ses chapitres IV (zone de villas) et V (dispositions applicables à toutes les zones.)